

#### COMPTE RENDU

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 24 FÉVRIER 2022

#### Étaient présents :

VERCHÈRE Patrice (présent de la délibération n°1 à la délibération n°9, absent à la délibération n°10, présent de la délibération n°11 à la délibération n°24), SOTTON Martin (présent de la délibération n°1 à la délibération n°5, absent de la délibération n°6 à la délibération n°24). PRADEL Christian, PONTET René (présent de la délibération n°1 à la délibération n°6, absent à la délibération n°7, présent de la délibération n°8 à la délibération n°24), LAFAY Annick (présent à la délibération n°1, absent de la délibération n°2 à la délibération n°3, présent de la délibération n°4 à la delibération n°24). MARTINEZ Sylvie, MAIRE Olivier (présent de la délibération n°1 à la délibération n°5, absent à la deliberation n°6, present de la déliberation n°7 à la déliberation n°24), BLEIN Bernadette, DUBESSY Gilles. GALILEI Christine, JOYET Guy (présent de la délibération n°1 à la délibération n°5, absent à la délibération n°6, présent de la délibération n°7 à la délibération n°24), DESPRAS Dominique, CHASSAGNEL Sophie, LACROIX Éric (présent de la délibération n°1 à la délibération n°6, absent à la délibération n°7, présent de la délibération n°8 à la délibération n°24), GUEYDON Simone (présent de la délibération n°1 à la délibération n°6, absent à la délibération n°7, présent de la délibération n°8 à la délibération n°24), THOLIN Thierry (présent de la délibération n°1 à la délibération n°6, absent à la délibération n°7, présent de la délibération n°8 à la délibération n°24), ROUGE-PIPEREAU Peggy (présent de la délibération n°1 à la délibération n°6, absent à la délibération n°7, présent de la délibération n°8 à la délibération n°24), DUMONTET Daniel, DE SAINT JEAN Christine, CORGIER Vincent (présent de la délibération n°1 à la délibération n°5, absent à la délibération n°6, présent de la délibération n°7 à la délibération n°24), DUBOUIS Marie-Claire (présent de la délibération n°1 à la délibération n°9, absent à la délibération n°10, présent de la délibération n°11 à la délibération n°24), VERNAY-CHERPIN Cécile (présent de la délibération n°1 à la délibération n°9, absent à la délibération n°10, présent de la délibération n°11 à la délibération n°24), PONTET Jonathan (présent de la délibération n°1 à la délibération n°9, absent à la délibération n°10, présent de la délibération n°11 à la délibération n°24), JOMARD Pascale, NOYEL Nadine (présent de la délibération n°1 à la délibération n°11, absent à la délibération n°12, présent de la délibération n°13 à la délibération n°24), DESPLACES Marc, MURAT Véronique, DE BUSSY Jacques, LORCHEL Philippe, TOUCHARD Pascal, DEQUEVAUVILLER Alain (présent de la délibération n°1 à la délibération n°5, absent à la délibération n°6, présent à la délibération n°7, absent de la délibération n°8 à la délibération n°9, présent de la délibération n°10 à la délibération n°24), VOLAY Fabienne, PERRODON Marie-Christine, BUTTY Jean-Marc, GAUTIER Laura, MERARD Chantal, AGUERA Antonio, LEÏTAO Lidia, MAZNI Slim, CHALON Cédric, CHERPIN Magali, BERTHIER Jacqueline, BOURRASSAUT Patrick, RAFFIN Maurice, CHEVALIER Nathalie, GERBERON Alain, ESTIENNE Nathalie, PARTHIOT Jean-Pierre (suppléant de TERRIER Jean-François)

#### Étaient absents ou excusés :

GIANONE David, ROCHE Hubert, CROISAT Gaëlle, PRÊLE Evelyne, DIGAS Hervé, REYMBAUT Anne, LONGERE Michèle

#### Pouvoirs:

PEYLACHON Bruno donne procuration à BLEIN Bernadette, SERVAN Alain donne procuration à VOLAY Fabienne, BRUN Pascal donne procuration à MAIRE Olivier, TRIOMPHE Philippe donne procuration à MARTINEZ Sylvie, PERONNET Alain donne procuration à BUTTY Jean-Marc, PERRUSSEL-BATISSE Josée donne procuration à GAUTIER Laura, COTTIN Alain donne procuration à BERTHIER Jacqueline, VIVIER-MERLE Anne-Marie donne procuration à PRADEL Christian.

En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'organe délibérant des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent, chacun d'eux pouvant être porteur de deux pouvoirs.

Monsieur le Président énumère les pouvoirs qui lui ont été remis.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 19 h 30.

Madame Simone GUEYDON est désignée secrétaire de séance.

# DÉLIBÉRATION COR-2022-024 ADMINISTRATION GÉNÉRALE OBJET: APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 13 JANVIER 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 19 du règlement intérieur de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, adopté par délibération du Conseil communautaire du 19 novembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 13 janvier 2022;

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÊRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 56 Contre: 0 Abstention(s): 0

**ADOPTE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 décembre 2021 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

#### DÉLIBÉRATION COR-2022-025 ADMINISTRATION GÉNÉRALE OBJET: RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17 :

Vu les délibérations n° COR 2020-086 et n° COR 2020-293 du Conseil communautaire en date, respectivement, du 8 juin 2020 et du 19 novembre 2020 donnant délégation du Conseil communautaire au Président dans certaines matières :

Considérant que lors de chaque réunion du Conseil communautaire, Monsieur le Président doit rendre compte des attributions que lui et le Bureau communautaire ont exercées par délégation du Conseil communautaire :

Considérant que les décisions suivantes ont été prises par le Président dans le cadre de sa délégation :

Décision n° 2022-001 Objet	Marché de prestations topographiques et foncières - Lot n°1	
Société retenue	Groupement SELAS ARGEOL - 1A avenue Édouard Herriot, 69170 TARARE	
Mandani	et SCP CAPIAUX CONTET - Chemin de Combefort, 69620 LE-VAL-D'OINGT	
Montant	Montant maximum annuel : 20 000 €	
Type de marché	Accord-cadre	
Durée	De la date de notification au 31 décembre 2022	
Reconduction	Deux fois pour une période de douze mois	
Décision n ° 2022-002		
Objet	Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la rénovation de l'Écomusée du Haut-Beaujolais de Thizy-les-Bourgs	
Société retenue	Groupement conjoint VURPAS ARCHITECTES (mandataire solidaire) / DESIGNERS UNIT / ADIS/HELAIR INGÉNIERIE / GÉNIE ACOUSTIQUE	
Décision n ° 2022-003		
Objet	Avenant n° 1 au marché d'aménagement de la zone d'activités de la Gare	
	à Lamure-sur-Azergues	
Société retenue	THIVENT	
Montant	- 3 915,53 € HT soit - 4 698,40 € TTC (avec TVA à 20 %)	

2

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHERE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Contre: 0 Pour: 55

Abstention(s): 0

PREND ACTE de la communication des décisions du Président détaillées ci-dessus.

Cette présentation n'appelle pas d'observations.

DÉLIBÉRATION COR-2022-026 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

OBJET: RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN BUREAU DU 27 JANVIER 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 :

Vu la délibération n° COR 2020-087 du Conseil communautaire en date du 8 juin 2020 donnant délégation du Conseil au Bureau dans certaines matières ;

Considérant que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, Monsieur le Président doit rendre compte des attributions qu'il a exercées, ainsi que le Bureau, par délégation du Conseil communautaire ;

Considérant que les décisions suivantes ont été prises par le Bureau, lors de sa séance du 27 janvier 2022 :

COR 2022-007	Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021
COR 2022-008	Prolongation du plan de formation 2019-2021
COR 2022-009	Avenant de prolongation à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes
COR 2022-010	Vente d'un terrain par la Communauté de l'Ouest Rhodanien à l'entreprise Teinture de Saint Jean (TSJ) à Saint-Jean-la-Bussière
COR 2022-011	Avenant à la convention TERRALIM
COR 2022-012	Subvention pour l'événement Nuit de l'Agriculture 2022
COR 2022-013	Conciergerie d'entreprises « La Cornélienne » - Budget 2022
COR 2022-014	Convention 2022-2024 avec l'Agence locale pour la transition énergétique du Rhône
COR 2022-015	Demande de subvention à l'Agence nationale de l'habitat - Opération programmée d'amélioration de l'habitat de Thizy-les-Bourgs et Cours : étude pré-opérationnelle
COR 2022-016	Subventions à la rénovation de l'habitat privé pour les ménages non éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat
COR 2022-017	Subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat - Renouvellement urbain à Tarare
COR 2022-018	Subvention à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat d'Amplepuis
COR 2022-019	Subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat de Thizy-les-Bourgs et Cours
COR 2022-020	Autorisation d'octroi de subventions par la Communauté de l'Ouest Rhodanien aux habitants des communes du Programme d'intérêt général
COR 2022-021	Subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre du programme d'intérêt général de la Communauté de l'Ouest Rhodanien
COR 2022-022	Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention avec l'ADECRA concernant la Résidence Musiques actuelles
COR 2022-023	Convention avec l'ARTAG pour une mission de médiation et d'intervention sociale sur l'aire d'accueil des gens du voyage et le terrain des sédentaires

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHERE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 55 Contre: 0

Abstention(s): 0

PREND ACTE de la communication du compte-rendu des décisions du Bureau réuni le 27 janvier 2022, énumérées ci-dessus et prises en vertu de la délégation accordée par délibération en date du 8 juin 2020.

3

**DÉLIBÉRATION COR-2022-027** FINANCES - COMPTABILITÉ OBJET: DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022 (DOB)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2312-1 relatif au débat d'orientation budgétaire (DOB);

Considérant que la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants ;

Considérant que le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif;

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif:
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- de donner également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité :

Considérant que la présentation du DOB fait l'objet d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, une présentation de la structure des dépenses et des effectifs, ainsi que sur la structure de la dette ;

Considérant que ce rapport d'orientation budgétaire donne lieu à un débat, qu'il est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote, délibération obligatoire permettant de prendre acte de la tenue du débat, et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux par un tiers devant une juridiction administrative;

Considérant le débat engagé pour l'exercice 2022 sur la base du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe:

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Christian PRADEL, après avoir délibéré et procédé au vote.

Pour: 56 Contre: 0 Abstention(s): 0

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022 sur la base du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe.

**DÉLIBÉRATION COR-2022-028** DÉVELOPPEMENT DURABLE

OBJET: APPROBATION DU RAPPORT DE LA SITUATION DE LA COR EN 2021 EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-1-01 et D.2311-15;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) :

Considérant que la COR est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants;

Considérant que le président de la COR a l'obligation de présenter au Conseil communautaire, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière de développement durable ;

Considérant que ce rapport permet de mettre en lumière les différentes politiques, programmes et actions entrepris selon cinq finalités de développement durable sur le territoire de la COR:

- la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources :

- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- l'épanouissement des êtres humains ;
- une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables :

Considérant que la présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable pour l'année 2021 a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 24 février 2022 ;

Considérant que la présentation de ce rapport ne nécessite pas de débat ;

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Martin SOTTON,

Pour: 56 Contre: 0 Abstention(s): 0

**PREND ACTE** de la présentation du rapport de la situation de la COR en matière de développement durable sur son territoire pour l'année 2021, annexé à la présente délibération.

### DÉLIBÉRATION COR-2022-029

## POLITIQUES CONTRACTUELLES OBJET: FONDS DE CONCOURS 2021 - ATTRIBUTION DE L'ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5216-5 VI;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-307 en date du 19 novembre 2020 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2020-2023 ;

Vu la délibération n° COR 2022-004 en date du 13 janvier 2022 approuvant la modification du règlement d'attribution des fonds de concours et le modèle de contrat de développement territorial ;

Considérant que le règlement d'attribution prévoit une enveloppe budgétaire forfaitaire par commune pour la période de trois ans et une enveloppe complémentaire annuelle pour les projets dont l'envergure dépasse la commune ou dont l'ampleur nécessite un accompagnement renforcé de l'intercommunalité;

Considérant que l'enveloppe complémentaire pour l'année 2021 est de 100 000 € ;

Considérant que le Comité d'agrément en charge d'étudier la répartition de cette enveloppe et de choisir les projets bénéficiaires s'est réuni le 27 janvier 2022, et propose l'affectation suivante :

Commune	Projet	Date de la demande	Montant du projet HT	Demande fonds de concours	Proposition du 27/01/2022
Saint-Romain-de-Popey	Transformation de la salle des fêtes en maison de santé pluridisciplinaire	23/02/2021	1 207 000 €	50 000 €	35 000 €
Chambost-Allières	Réhabilitation du bâtiment Gouverneyre en maison médicale et de commerces	04/05/2021	1 020 507 €	50 000 €	25 000 €
Cublize	Rénovation du centre de loisirs intercommunal	18/05/2021	314 479 €	43 468 €	30 000 €
Saint-Nizier-d'Azergues	Création d'un complexe scolaire	13/11/2021	700 000 €	25 000 €	10 000 €
TOTAL			3 241 986 €	168 468 €	100 000 €

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Christian PRADEL, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 50 Contre: 0 Abstention(s): 0

#### DÉCIDE

- 1 D'APPROUVER l'attribution de l'enveloppe complémentaire du fonds de concours 2021 telle que proposée par le Comité d'agrément, soit 35 000 € pour la Commune de Saint-Romain-de-Popey, 25 000 € pour la Commune de Chambost-Allières, 30 000 € pour la Commune de Cublize, 10 000 € pour la Commune de Saint-Nizier-d'Azergues :
- 2 D'AUTORISER Monsieur le Président ou son délégataire à signer les contrats de développement territorial avec les communes et à procéder au versement des fonds de concours ;
- 3 DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

# DÉLIBÉRATION COR-2022-030 POLITIQUES CONTRACTUELLES OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS - COMMUNE D'AMPLEPUIS

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5216-5 VI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-307 en date du 19 novembre 2020 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2020-2023 :

Vu la délibération n° COR 2022-004 en date du 13 janvier 2022 approuvant la modification du règlement d'attribution des fonds de concours et le modèle de contrat de développement territorial ;

Vu la décision du maire de la Commune d'Amplepuis du 23 novembre 2021 de solliciter un fonds de concours de la COR :

Considérant que la COR souhaite apporter un soutien financier aux projets d'investissements portés par les communes via l'attribution d'un fonds de concours et la signature de contrats de développement territorial;

Considérant que la Commune d'Amplepuis porte le projet de construction, au Parc des sports Henri Malatray, d'un gymnase comprenant un mur d'escalade et dont la construction doit commencer en mars 2022 pour s'achever en avril 2023 ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant !

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux	2 527 400,00 €	Dotation d'équipement des territoires ruraux	142 500,00 €
Maîtrise d'œuvre	209 834,50 €	Département du Rhône	160 000,00 €
Ordonnancement, pilotage et coordination	29 200,00 €	Région « équipements sportifs »	200 000,00 €
Honoraires divers	23 759,23 €	Région CAR II	200 000,00 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage	22 420,00 €	Agence nationale du sport	510 486,00 €
СТ	6 168,00 €	COR	127 134,00 €
Études	5 210,00 €	Massif Central	100 000,00 €
Coordination sécurité et protection de la santé	4 260,00 €	FIBOIS	25 000,00 €
		Fédération française de montagne et d'escalade	18 000,00€
		Commune	1 345 131,73 €
Total	2 828 251,73 €	Total	2 828 251,73 €

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Christian PRADEL, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 50 Contre: 0 Abstention(s): 0

#### DÉCIDE

- 1 D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de 127 134 € à la Commune d'Amplepuis pour le projet de construction d'un gymnase ;
- 2 D'AUTORISER Monsieur le Président ou son délégataire à signer le contrat de développement territorial avec la Commune et à procéder au versement du fonds de concours ;
- 3 DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

# DÉLIBÉRATION COR-2022-031 POLITIQUES CONTRACTUELLES OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE SAINT-NIZIER-D'AZERGUES

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5216-5 VI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-307 en date du 19 novembre 2020 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2020-2023 ;

Vu la délibération n° COR 2022-004 en date du 13 janvier 2022 approuvant la modification du règlement d'attribution des fonds de concours et le modèle de contrat de développement territorial :

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Nizier-d'Azergues du 3 novembre 2021 sollicitant un fonds de concours de la COR;

Considérant que la COR souhaite apporter un soutien financier aux projets d'investissements portés par les communes via l'attribution d'un fonds de concours et la signature de contrats de développement territorial :

7

Considérant que la Commune de Saint-Nizier-d'Azergues porte le projet de création d'un complexe scolaire comprenant notamment un restaurant scolaire et une salle d'éveil, dont la construction doit débuter au 1<sup>er</sup> semestre 2022 pour s'achever au 2<sup>nd</sup> semestre 2022 ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux	600 000 €	Dotation d'équipement des territoires ruraux	166 250 €
Maîtrise d'œuvre	51 000 €	Département du Rhône	66 000 €
Mobilier et électroménager	49 000 €	COR fonds de concours complémentaire	10 000 €
		COR fonds de concours	32 688 €
		LEADER	50 000 €
		Commune	375 062 €
Total	700 000 €	Total	700 000 €

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Christian PRADEL, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 54 Contre: 0 Abstention(s): 0

#### DÉCIDE

- 1 D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de 32 688 € à la Commune de Saint-Nizier-d'Azerques pour le projet de création d'un complexe scolaire ;
- 2 D'AUTORISER Monsieur le Président ou son délégataire à signer le contrat de développement territorial avec la Commune et à procéder au versement du fonds de concours ;
- 3 DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

# DÉLIBÉRATION COR-2022-032 POLITIQUES CONTRACTUELLES OBJET : VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE SAINT-NIZIER-D'AZERGUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2019-024 en date du 6 février 2019 approuvant la Charte de partenariat portant Pacte financier et fiscal de solidarité entre la COR et ses communes ;

Vu la délibération n° COR 2019-099 en date du 4 avril 2019 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours ;

Vu la délibération n° COR 2020-311 en date du 19 novembre 2020 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Nizier-d'Azergues pour le projet de remplacement du système de chauffage de la salle des fêtes ;

Vu la délibération n° COR 2020-312 en date du 19 novembre 2020 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Nizier-d'Azergues pour le projet de remplacement des menuiseries de la mairie :

Vu la délibération n° COR 2020-313 en date du 19 novembre 2020 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Nizier-d'Azergues pour le projet de remplacement du système de chauffage de la mairie ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Saint-Nizier-d'Azergues du 6 octobre 2021 sollicitant le versement des fonds de concours octroyés ;

Considérant les contrats de développement territorial signés le 24 novembre 2020 entre la Commune et la COR qui déterminent les modalités d'octroi et de versement du fonds de concours ;

Considérant que le montant maximum du fonds de concours octroyé est de :

- 3 017 € pour le remplacement du système de chauffage de la salle des fêtes ;
- 928 € pour le remplacement des menuiseries extérieures de la mairie ;
- 1 827 € pour le remplacement du système de chauffage de la mairie ;

Considérant que les travaux étant terminés, la Commune demande à la COR le versement des fonds de concours selon les plans de financement suivants :

Remplacement du système de chauffage de la salle des fêtes :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Matériel et installation	22 017,00 €	Département du Rhône	9 500,00 €
		Autofinancement	9 500,00 €
		Fonds de concours COR	3 017,00 €
Total	22 017,00 €	Total	22 017,00 €

Remplacement des menuiseries extérieures de la mairie

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Matériel et installation	45 175,27 €	Département du Rhône	33 800,00 €
		Autofinancement	10 447,27 €
		Fonds de concours COR	928,00 €
Total	45 175,27 €	Total	45 175,27 €

Remplacement du système de chauffage de la mairie

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Matériel et installation	19 707,00 €	Département du Rhône	9 000,00 €
		Autofinancement	8 880,27 €
		Fonds de concours COR	1 827,00 €
Total	19 707,00 €	Total	19 707,00 €

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Christian PRADEL, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 54 Contre: 0 Abstention(s): 0

#### DECIDE

- 1 D'APPROUVER le versement des trois fonds de concours demandés par la Commune de Saint-Nizier-d'Azergues, pour un montant total de 5 772 € répartis selon les plans de financement présentés ci-dessus ;
- 2 DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

# DÉLIBÉRATION COR-2022-033 POLITIQUES CONTRACTUELLES OBJET : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE COURS

Vu la délibération n° COR 2021-283 en date du 23 septembre 2021 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Cours pour le projet d'aménagement d'un cabinet dentaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cours du 3 novembre 2021 sollicitant le versement du fonds de concours octroyé ;

Considérant le contrat de développement territorial signé le 15 octobre 2021 entre la Commune et la COR qui détermine les modalités d'octroi et de versement du fonds de concours ;

Considérant que le montant maximum du fonds de concours octroyé est de 20 542,02 €;

Considérant que les travaux étant terminés, la Commune demande le versement du solde du fonds de concours et présente le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux	40 664,32 €	Autofinancement	20 332,16 €
		Fonds de concours COR	20 332,16 €
Total	40 664,32 €	Total	40 664,32 €

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Christian PRADEL, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 51 Contre: 0 Abstention(s): 0

#### DÉCIDE

- 1 D'APPROUVER le versement du solde du fonds de concours d'un montant de 20 332,32 € demandé par la Commune de Cours pour le projet d'aménagement d'un cabinet dentaire ;
- 2 DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

## DÉLIBÉRATION COR-2022-034 POLITIQUES CONTRACTUELLES OBJET : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE DIÈME

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5216-5 VI

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2019-024 en date du 6 février 2019 approuvant la Charte de partenariat portant Pacte financier et fiscal de solidarité entre la COR et ses communes ;

Vu la délibération n° COR 2019-099 en date du 4 avril 2019 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours ;

Vu la délibération n° COR 2020-072 en date du 4 février 2020 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Dième pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école en logement et local à vocation commerciale ou tertiaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Dième du 17 décembre 2021 sollicitant le versement du fonds de concours octroyé ;

Considérant le contrat de développement territorial signé le 5 février 2020 entre la Commune et la COR qui détermine les modalités d'octroi et de versement du fonds de concours ;

Considérant que le montant maximum du fonds de concours octroyé est de 48 333 €;

Considérant qu'un acompte de 24 000 € a été versé en septembre 2020 ;

Considérant que, les travaux étant terminés, la Commune demande le versement du solde du fonds de concours et présente le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Coût total	165 000 €	Département du Rhône	42 000 €
		DETR	41 250 €
		Autofinancement	42 000 €
		Fonds de concours COR	39 750 €
Total	165 000 €	Total	165 000 €

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Christian PRADEL, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 55

55 Contre : 0

Abstention(s): 0

#### DÉCIDE

- 1 D'APPROUVER le versement du solde du fonds de concours d'un montant de 15 750 € à la Commune de Dième pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école en logement et local à vocation commerciale ou tertiaire ;
- 2 DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

#### DÉLIBÉRATION COR-2022-035 POLITIQUES CONTRACTUELLES

OBJET: VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE JOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5216-5 VI;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2019-024 en date du 6 février 2019 approuvant la Charte de partenariat portant Pacte financier et fiscal de solidarité entre la COR et ses communes ;

Vu la délibération n° COR 2019-099 en date du 4 avril 2019 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours ;

Vu la délibération n° COR 2019-231 en date du 27 juin 2019 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Joux pour le projet d'aménagement piétonnier et d'accessibilité du multiservices :

Vu la délibération du Conseil municipal de Joux du 13 septembre 2021 sollicitant le versement du fonds de concours octroyé ;

Considérant le contrat de développement territorial signé le 24 juillet 2019 entre la Commune et la COR qui détermine les modalités d'octroi et de versement du fonds de concours ;

Considérant que le montant maximum du fonds de concours octroyé est de 24 376,50 € ;

Considérant que les travaux étant terminés, la Commune demande le versement du solde de fonds de concours :

Considérant que, le coût final de l'opération étant inférieur au budget prévisionnel, le montant définitif du fonds de concours à verser est recalculé selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Coût total	40 879,50 €	Fonds de concours COR	20 439,75 €
		Autofinancement	20 439,75 €
Total	40 879,50 €	Total	40 879,50 €

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Christian PRADEL, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 54

Contre: 0

Abstention(s): 0

DÉCIDE

- 1 D'APPROUVER le versement du fonds de concours d'un montant total de 20 439,75 € à la Commune de Joux pour le projet d'aménagement piétonnier et d'accessibilité du multiservices ;
- 2 DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

### DÉLIBÉRATION COR-2022-036 RESSOURCES HUMAINES

#### OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-2-1 et D.2311-16;

Considérant que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ;

Considérant que le Président de la COR a l'obligation de présenter au Conseil communautaire, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la COR, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Considérant que la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2021 a été faite lors du Conseil communautaire du 24 février 2022 ;

Considérant que la présentation de ce rapport ne nécessite pas de débat ni de vote ;

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Christian PRADEL,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2021 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la COR, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation, annexé à la présente délibération.

#### DÉLIBÉRATION COR-2022-037 RESSOURCES HUMAINES

OBJET : DÉBAT SUR LA RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment l'article 4 ;

Considérant que la tenue d'un débat sur la protection sociale complémentaire des fonctionnaires territoriaux est obligatoire ;

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de prendre connaissance de la situation actuelle de prise en charge de la protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance en vigueur à la COR;
- d'être informé des nouvelles obligations, de l'échéancier d'application progressive de la réforme et des différentes modalités de sa mise en œuvre;
- de donner également aux élus la possibilité de s'exprimer sur les orientations futures en la matière;

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Christian PRADEL,

PREND ACTE de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

#### DÉLIBÉRATION COR-2022-038 RESSOURCES HUMAINES

OBJET: CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN, LES COMMUNES D'AMPLEPUIS, COURS, TARARE, THIZY-LES-BOURGS, VINDRY-SUR-TURDINE ET LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE DES COMMUNES DE TARARE ET VINDRY-SUR-TURDINE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la fonction publique :

Considérant les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1° ianvier 2022 suivants :

- Communauté de l'Ouest Rhodanien (172 agents);
- Commune d'Amplepuis (55 agents);
- Commune de Cours (50 agents);
- Commune de Tarare (145 agents);
- Commune de Thizy-les-Bourgs (49 agents);
- Commune de Vindry-sur-Turdine (49 agents);
- Centre communal d'action sociale de Tarare (4 agents) :
- Centre communal d'action sociale de Vindry-sur-Turdine (6 agents);

Considérant qu'un Comité social territorial unique, compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de l'Ouest Rhodanien, des communes de Tarare, Thizy-les-Bourgs, Cours, Amplepuis, Vindry-sur-Turdine ainsi que des deux établissements publics rattachés, le Centre communal d'action sociale de Tarare et le Centre communal d'action sociale de Vindry-sur-Turdine, permettrait une gestion complète et harmonisée de ces agents;

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Christian PRADEL, après avoir délibéré et procédé au vote.

Pour: 55 Contre: 0 Abstention(s): 0

#### DECIDE

- 1 DE CREER un Comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), des communes de Tarare, Thizy-les-Bourgs, Cours, Amplepuis et Vindry-sur-Turdine, des établissements publics rattachés que sont le Centre communal d'action sociale de Tarare et le Centre communal d'action sociale de Vindry-sur-Turdine :
- 2 DE FIXER ce Comité social territorial commun auprès de la COR :
- **3 D'INFORMER** le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Métropole de Lyon et du département du Rhône de la création de ce Comité social territorial commun ;
- **4 DE MANDATER** Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### DÉLIBÉRATION COR-2022-039 RESSOURCES HUMAINES OBJET : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique, notamment ses livres III et V

Vu l'avis du Comité technique du 7 décembre 2021 :

Considérant que, dans le cadre des avancements de grade, des promotions internes et des réussites aux concours de l'année 2021, et afin de permettre le fonctionnement de plusieurs services à la suite de la réorganisation des services de la COR, il convient d'effectuer la mise à jour du tableau des effectifs ;

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Christian PRADEL, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 55 Contre: 0 Abstention(s): 0

#### DECIDE

1 - D'AUTORISER la création des 9 emplois, à temps complet, suivants

#### Budget Principal:

- 1 poste d'attaché principal;
- 1 poste d'attaché ;
- 1 poste d'agent de maîtrise ;
- 2 postes d'adjoint administratif principal 2º classes

#### Budget Economie :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2º classe;

#### Budget Loisirs:

- 1 poste d'éducateur APS principal 1re classe;

#### Budget Déchets :

- 1 poste d'adjoint technique principal 1re classe;

#### Budget Assainissement et eaux :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 1<sup>re</sup> classe ;

2 - D'AUTORISER la suppression des 9 emplois, à temps complet, suivants

#### Budget Principal:

- 3 postes d'adjoint administratif;
- 1 poste de rédacteur principal 1<sup>re</sup> classe ;

#### Budget Économie :

1 poste d'adjoint administratif;

#### Budget Loisirs:

1 poste d'éducateur APS ‡

#### Budget Déchets :

- 1 poste d'adjoint technique ;
- 1 poste d'attaché à temps non complet (28 heures hebdomadaires);

#### **Budget Assainissement**

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2º classe ;
- 3 D'APPROUVER les décisions qui en découlent, telles que présentées par Monsieur le Viceprésident :
- **4 DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

### DÉLIBÉRATION COR-2022-040

#### **ASSAINISSEMENT**

OBJET: APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DES SERVICES PUBLICS
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES
SUR LES TERRITOIRES DU PAYS D'AMPLEPUIS THIZY, DE SAINT-APPOLINAIRE,
DE LES SAUVAGES ET DE SAINT-BONNET-LE-TRONCY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment sa troisième partie 🖟

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 22 février 2022, consulté pour avis « sur l'organisation et le fonctionnement des services », selon l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et d'eaux pluviales sur les périmètres du Pays d'Amplepuis Thizy, de Saint-Appolinaire et de Saint-Bonnet-le-Troncy arrive à échéance le 31 décembre 2022 et que le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de Les Sauvages arrive à échéance le 28 février 2023;

Considérant le rapport sur le choix du mode de gestion du Président, annexé à la présente délibération, qui présente les caractéristiques du service et les prestations que devra assurer le futur délégataire des services publics d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines sur les périmètres concernés:

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Madame Sylvie MARTINEZ, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 55 Contre: 0 Abstention(s): 0

#### DÉCIDE

- 1 D'APPROUVER le principe de la délégation des services publics d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines sur les territoires du Pays d'Amplepuis Thizy, de Saint-Appolinaire, de Les Sauvages et de Saint-Bonnet-le-Troncy;
- 2 D'APPROUVER les caractéristiques du futur contrat et les prestations confiées au délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion du Président, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales;
- 3 DE LANCER la procédure de consultation conformément aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique ;
- 4 DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

### **DÉLIBÉRATION COR-2022-041**

#### **ASSAINISSEMENT**

OBJET: AVENANT 3 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES DE LA HAUTE VALLÉE D'AZERGUES, DU PAYS D'AMPLEPUIS THIZY, DU SYNDICAT DU PAYS DE TARARE DISSOUS, DE DIÊME ET SAINT-APPOLINAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L,1411-1 et suivants et L,2224-8 et suivants :

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Considérant que l'exploitation du service d'assainissement collectif sur le périmètre Haute Vallée d'Azergues, ex Communauté de communes du Pays Amplepuis Thizy, Syndicat intercommunal d'assainissement du Pays de Tarare dissous, Dième et Saint-Appolinaire est déléguée à SUEZ par un contrat d'affermage en date du 27 août 2018, se terminant le 31 août 2022 ;

Considérant que ce contrat a été modifié par un avenant en date du 22 octobre 2020 visant à gérer les conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID-19 jusqu'au 31 mars 2021;

Considérant que les contraintes réglementaires de traitement des boues liquides liées à l'épidémie de COVID-19 sont restées en vigueur après le 31 mars 2021 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'établir un nouvel avenant pour poursuivre l'acceptation et le traitement de ces boues extérieures COVID pour la période allant du 1° avril 2021 à la date d'échéance du contrat de délégation, les conditions tarifaires applicables pour ces prestations restant celles mentionnées dans l'avenant n°1;

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Madame Sylvie MARTINEZ, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 55 Contre: 0 Abstention(s): 0

#### DÉCIDE

- 1 D'APPROUVER l'avenant n°3 au contrat d'affermage de l'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales de la Haute Vallée d'Azergues, du Pays d'Amplepuis Thizy, du Syndicat intercommunal d'assainissement du Pays de Tarare dissous, de Dième et Saint Appolinaire;
- 2 DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

### DÉLIBÉRATION COR-2022-042

TOURISME

OBJET: AVENANT DE LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA BASE NAUTIQUE ET DE PLEIN AIR DU LAC DES SAPINS

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° COR 2015-294 du 15 septembre 2015 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° COR 2018-325 du 15 novembre 2018 portant sur le renouvellement de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec l'association exploitant la base nautique et de plein air ;

Considérant que la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de la base nautique et de plein air sur le site du Lac des Sapins est arrivée à échéance ;

Considérant que, pour assurer une continuité d'activité pour la saison 2022, il convient de prolonger, du 1er février 2022 au 31 décembre 2022 sans possibilité de reconduction, la convention de la COR avec l'association exploitant la base nautique et de plein air ;

Considérant que, dès le 2e trimestre 2022, la procédure de mise en concurrence sera lancée, conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 ;

Considérant que l'exploitation du gîte de groupe (24 couchages) mis à disposition ne sera plus à la charge de l'association exploitant la base nautique et de plein air dès cette année;

Considérant que la COR verse au prestataire une participation de 15 € par enfant afin de couvrir une partie des frais liés à l'organisation de stages multisports, aux élèves scolarisés dans un établissement de la COR, et prend en charge le transport des scolaires ;

Considérant qu'en contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, le prestataire s'engage à verser une redevance annuelle, comprenant :

	Part fixe	Part variable CA HT réalisé	
Année 2022	1 500 € HT	Taux appliqué = 1,00 %	

Considérant que la redevance fixe sera payée en trois versements égaux durant l'année en cours ; 1er juillet, 1er septembre et 1er octobre ;

Considérant que la redevance variable sera payée en fin d'exercice comptable du prestataire, que ce dernier devra fournir, en fin d'année, les éléments financiers (bilan et compte de résultat) de l'année écoulée pour le calcul de la part variable et qu'en cas de manquement de la part du prestataire, la COR lancera une procédure de taxation d'office à hauteur de 1 250 € HT;

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Olivier MAIRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 55 Contre: 0 Abstention(s): 0

#### DÉCIDE

1 - D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de la base nautique et de plein air sur le site du Lac des Sapins ainsi que les montants de redevance présentés ci-dessus ;

- 2 D'AUTORISER Monsieur le Président ou son délégataire à signer les documents afférents ;
- **3 DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

### **DÉLIBÉRATION COR-2022-043**

TOURISME

OBJET: SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PARCOURS ACROBATIQUE EN HAUTEUR – SITE DU LAC DES SAPINS

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L,2122-1 et suivants :

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) :

Vu la délibération du Conseil communautaire n° COR 2015-294 du 15 septembre 2015 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° COR 2021-253 du 23 septembre 2021 portant sur le lancement d'un appel à concurrence pour l'exploitation d'un parcours acrobatique dans les arbres sur le site du Lac des Sapins ;

Considérant l'appel à candidature, publié le 2 décembre 2021, à la suite duquel un candidat a déposé une offre pour l'exploitation du parcours acrobatique en hauteur situé sur le site du Lac des Sapins :

Considérant que l'offre présentée par le candidat permet de développer un parc multi-activités (en complément du parcours acrobatique en hauteur, seront développés des parcours filets dans les arbres, des parcours sauts et des parcours jeux aventures) et que l'intégralité des investissements nécessaires seront portés par le candidat;

Considérant que, compte tenu de diverses problématiques rencontrées sur la parcelle actuelle concédée (vétusté du parc et scolytes dans le peuplement de sapins), il est envisagé de déplacer l'activité sur une nouvelle parcelle en rive gauche du Lac des Sapins, face à la plage ;

Considérant le dossier de candidature et après présentation du projet, la convention d'occupation du domaine public prendra effet pour une durée de 12 ans à partir du 1er janvier 2023 :

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition du domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle fixe de 7 500 € HT avec une part variable dont le calcul est défini comme suit :

Calcul de la part variable		
CA <200 000 € HT = 1,50 % CA HT	CA >200 000 € HT = 1,00 % CA HT	

Considérant que l'occupant devra fournir, à chaque clôture comptable, les éléments financiers (bilan et compte de résultat) nécessaires au calcul de la part variable, que la part variable sera payée chaque année en une fois et qu'en cas de manquement de la part de l'occupant, la COR lancera une procédure de taxation d'office à hauteur de 1 250,00 € HT :

Considérant que la redevance annuelle fixe sera payée en trois versements égaux durant l'année en cours : 1er juillet, 1er août et 1er septembre et que la redevance pourra faire l'objet d'une réévaluation chaque année, par délibération du Conseil communautaire, en fonction des investissements demandés par l'occupant ;

Considérant que les contrôles règlementaires seront réalisés annuellement par la COR puis refacturés à l'occupant ;

Considérant que, pour faciliter l'installation et la création des activités, la COR donnera accès dès cette année à la parcelle sélectionnée en rive gauche (dont la superficie sera égale ou inférieure à 1 hectare) et ce sans contrepartie financière :

Considérant qu'à l'expiration de la durée de la convention, une procédure de mise en concurrence sera obligatoire pour la délivrance d'une nouvelle convention;

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Olivier MAIRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 55 Contre: 0 Abstention(s): 0

#### DÉCIDE

- 1 D'APPROUVER la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du futur parc multi-activités du Lac des Sapins ainsi que les montants de redevance présentés ci-dessus :
- 2 D'AUTORISER Monsieur le Président ou son délégataire à signer les documents afférents ;
- **3 DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

#### DÉLIBÉRATION COR-2022-044 TOURISME

OBJET: LANCEMENT D'UN APPEL À CONCURRENCE POUR L'EXPLOITATION DE LA BASE NAUTIQUE ET DE PLEIN AIR DU SITE DU LAC DES SAPINS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants :

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Considérant que la convention d'occupation temporaire du domaine public signée entre la COR et l'association exploitant la base nautique et de plein air du site du Lac des Sapins (BNPA) arrive à échéance le 31 décembre 2022 :

Considérant qu'afin d'assurer le fonctionnement de cette activité pour la saison touristique 2023, il convient de lancer un appel à concurrence en application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la procédure de sélection est régie par l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que l'appel à concurrence, accompagné d'un cahier des charges, a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public permettant l'exploitation de la base nautique et de plein air moyennant le versement d'une redevance annuelle par le titulaire de la convention ;

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Olivier MAIRE, après avoir délibéré et procédé au vote.

Pour: 55 Contre: 0 Abstention(s): 0

#### DÉCIDE

1 - D'APPROUVER le lancement d'un appel à concurrence pour l'exploitation de la base nautique et de plein air sur le site du Lac des Sapins ;

- 2 D'AUTORISER Monsieur le Président ou son délégataire à signer les documents afférents ;
- 3 DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

#### DÉLIBÉRATION COR-2022-045 VIE DES ASSEMBLÉES

**OBJET: MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE COMMISSIONS THÉMATIQUES** 

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR);

Vu la délibération n° COR 2020-245 relative à la constitution et composition des commissions thématiques intercommunales et désignation des membres ;

Considérant que des démissions du Conseil municipal de Thizy-les-Bourgs conduisent à modifier la composition des commissions thématiques de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÊRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 55 Contre: 0 Abstention(s): 0

#### DÉSIGNE

- Madame Nathalie LIONS membre de la commission Mutualisation en remplacement de Monsieur Jean DEMURGER;
- Monsieur Jean-Luc FRANCOIS membre de la commission Logement et aménagement de l'espace en remplacement de Madame Mireille DELALANDE;
- Monsieur Matthis CATTO membre de la commission Économie de proximité en remplacement de Madame Colette DARPHIN.

#### DÉLIBÉRATION COR-2022-046 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

OBJET : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN À LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) LOIRE EN RHÔNE-ALPES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), notamment en matière d'eau ;

Vu l'arrêté n° DT-21-0718 de la Préfète de la Loire en date du 8 décembre 2021 portant renouvellement la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Considérant que la COR doit renouveler son représentant à la CLE du SAGE Loire en Rhône-Alpes :

Considérant que la désignation du représentant des collectivités territoriales et des établissements publics s'effectue par fonction et qu'ainsi le Président de la COR en est membre mais qu'il est nécessaire de désigner un représentant pour le suppléer ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la CLE est de six années ;

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHERE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 55 Contre: 0 Abstention(s): 0

#### DÉCIDE

- 1 D'APPROUVER la désignation de Monsieur le Président pour siéger à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
- 2 DE DÉSIGNER Madame Sylvie MARTINEZ, Vice-présidente chargée de l'assainissement, de l'eau, GEMAPI, rivières, suppléante de Monsieur le Président à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes.

DÉLIBÉRATION COR-2022-047 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

OBJET : REPRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA HAUTE VALLÉE D'AZERGUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), notamment en matière d'eau ;

Vu les délibérations n° COR 2020-170 et n° COR 2020-170b rectificative du 23 juillet 2020 relatives à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien au Syndicat intercommunal des eaux de la Haute Vallée d'Azergues (SIEHVA);

Considérant qu'à la suite de la démission de Madame Amandine DUBIEZ du Conseil municipal de Grandris, il convient de procéder à son remplacement et de désigner un nouveau délégué issu du Conseil municipal de Grandris pour siéger au SIEHVA :

Considérant la proposition de désigner Monsieur Frédéric CORGIER, élu de Grandris, en remplacement de Madame Amandine DUBIEZ ;

Le Conseil communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÈRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour: 55 Contre: 0 Abstention(s): 0

**DÉSIGNE** Monsieur Frédéric CORGIER comme représentant de la Communauté de l'Ouest Rhodanien au sein du Syndicat intercommunal des eaux de la Haute Vallée d'Azergues, en remplacement de Madame Amandine DUBIEZ, démissionnaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Pour le Président et par délégation, le Directeur Général Franck VERNHES

Vu le Président,

Patrice VERCHERE

